



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS
SERVICE CONTROLES ET NORMALISATION
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-CONTNORM-2015-82
du
7 janvier 2016

DOSSIER SUIVI PAR : ANNE-KRISTEN LUCBERT
COURRIEL : anne-kristen.lucbert@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :
Pour exécution : FranceAgriMer
Pour information :
DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS
DRAAF
DGDDI
DGAL
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Décision relative à la gestion des notifications de vignes-mères de greffons exemptées d'une autorisation de plantation.

Mots-clés : OCM vitivinicole, potentiel de production, vignes-mères de greffons, plantation, autorisation, notification.

Résumé : Le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 définit la nouvelle réglementation européenne en matière de gestion du potentiel de production viticole dans le cadre de laquelle toute plantation de vigne de variété à raisins de cuve classée doit faire l'objet d'une autorisation de plantation. Un certain nombre de cas, parmi lesquels figure la culture de vigne-mère de greffons sont exemptés du régime d'autorisations de plantation. Ainsi, pour être exemptées, les vignes-mères de greffons doivent faire l'objet d'une notification préalable obligatoire de l'exploitant auprès des services de FranceAgriMer. En l'absence de risque de perturbation du marché, la commercialisation de raisins produits sur ces superficies de vignes-mères de greffons notifiées et des produits de la vigne obtenus à partir de ces raisins est possible sous certaines conditions. La présente décision précise les modalités de gestion puis de régularisation des parcelles de vignes-mères de greffons.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement d'exécution (UE) 2015/561 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne,
- Règlement délégué (UE) 2015/560 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne,
- Directive 68/193 CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n° 2015-1903 du 30/12/2015 relatif au régime d'autorisation de plantations de vigne,
- Arrêté du 30/12/2015 relatif à la gestion des cas d'exemptions au régime d'autorisations,
- Arrêté du 30/12/2015 relatif à la mise en œuvre du dispositif d'autorisations de plantation en matière de gestion du potentiel de production viticole (campagne 2016) ;
- Arrêté du 20/09/2006 modifié relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne,
- Arrêté établissant la liste des variétés classées de vigne à raisins de cuve du 7 juillet 2015,
- Avis du conseil spécialisé de la filière viticole du 21 octobre 2015, concernant le dispositif relatif à la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation de plantation de vigne concernant les vignes-mères de greffons,
- Avis du conseil spécialisé de la filière viticole du 16 décembre 2015.

Article 1 : contexte et objectifs de mise en œuvre du régime d'exemptions au régime d'autorisations

Au niveau européen

En application de l'article 62.4 du règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013, les vignes-mères de greffons bénéficient d'un régime dérogatoire au système d'autorisations de plantation.

Ainsi, et conformément à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/560, la plantation de superficies destinées à la culture de vignes-mères de greffons exonère le producteur de toute demande d'autorisation de plantation, de replantation ou de conversion de droits en autorisations sous réserve d'effectuer préalablement une notification obligatoire auprès des autorités compétentes. En l'absence de risque de perturbations du marché, le producteur dispose dans ce cadre de la possibilité, sous certaines conditions, de commercialiser les produits issus des raisins des vignes-mères de greffons sur ces parcelles durant la période notifiée.

Au niveau national

Le régime des matériels de multiplication végétative de la vigne

Les vignes-mères de greffons sont des vignes de variétés inscrites au catalogue français pour la multiplication végétative. Chaque parcelle de vignes-mères de greffons est agréée par FranceAgriMer et porte un numéro d'inscription au contrôle. Les parcelles de vignes-mères de greffons produisent des bois servant à la filière de la pépinière viticole.

Les démarches spécifiques d'agrément des parcelles de vignes-mères de greffons dépendent de la réglementation relative à la circulation du matériel de multiplication végétative de la vigne européenne et nationale (directive 68/193/CEE - article L.661-4 du CRPM et suivants) et font l'objet de dispositions *ad hoc* mises en œuvre par FranceAgriMer.

Le régime de gestion du potentiel de production viticole

Les raisins produits sur les parcelles destinées à la culture de vignes-mères de greffons peuvent, sous certaines conditions, être récoltés et vinifiés.

Au regard des dispositions du règlement (UE) n°1308/2013, la culture de vignes-mères de greffons peut être réalisée dans le cadre de deux régimes distincts :

- le régime d'autorisations de plantation :

Le producteur procède à une demande d'autorisation de plantation (autorisation de plantation nouvelle, autorisation de replantation ou autorisation de conversion de droit) pour la superficie destinée à la culture de vignes-mères de greffons. Le bénéficiaire de l'autorisation dispose de la possibilité de produire puis de commercialiser des produits vitivinicoles et en particulier du vin à partir des raisins obtenus sur les parcelles concernées, dans le respect des éventuel(le)s conditions et engagements portés par l'autorisation octroyée.

- le régime d'exemption :

Le producteur est exempté de toute demande d'autorisation de plantation. Il est toutefois soumis à une notification préalable obligatoire à réaliser auprès des services de FranceAgriMer, conformément à l'article D 665-13. Le producteur est autorisé à produire puis commercialiser les vins ou d'autres produits vitivinicoles dans la mesure où la variété de vigne concernée figure au classement français, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2015 sus-visé.

Quel que soit le régime envisagé, le producteur reste soumis aux obligations déclaratives à effectuer auprès des services de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) en matière de plantation, de replantation, d'arrachage et de surgreffage dans les conditions définies à l'article D.665-11 du CRPM, afin d'assurer la mise à jour du Casier Viticole Informatisé (CVI).

La présente décision décrit uniquement le dispositif de notification des parcelles de vignes-mères de greffons en vue de leur exemption d'autorisation de plantation.

Un bilan des surfaces de vignes-mères de greffons notifiées dans le cadre du régime d'exemption est réalisé annuellement par les services de FranceAgriMer afin de garantir le suivi du dispositif, notamment pour détecter un risque de perturbation du marché des vins.

Article 2 : démarches à effectuer par le producteur souhaitant procéder à la plantation de culture de vignes-mères de greffons

Un producteur souhaitant planter une parcelle de vignes-mères de greffons dépose le formulaire de demande d'expertise de la parcelle à planter auprès des services de FranceAgriMer. Il joint à sa demande la partie 1 du formulaire en annexe dans laquelle il indique que :

- la plantation prévue s'inscrit dans le cadre d'une autorisation de plantation ;

ou

- la plantation prévue s'inscrit dans le cadre d'une notification de la future parcelle de vignes-mères de greffons en vue de son exemption qui lui sera accordée sous réserve que la vigne soit déclarée apte à la production de greffons par le service de contrôle des bois et plants de FranceAgriMer. La notification est valable aussi longtemps que la parcelle à planter est considérée apte à l'implantation de vignes-mères de greffons au titre de la réglementation encadrant le matériel de multiplication végétative de la vigne. Le demandeur indique aussi la période de production envisagée pour sa future parcelle de vignes-mères de greffons.

Article 3 : conditions de commercialisation des produits issus des raisins récoltés sur des superficies destinées à la culture de vignes-mères de greffons dans le cadre du régime d'exemption

Une fois sa parcelle plantée, le demandeur a 3 ans pour obtenir qu'elle soit agréée par les services de FranceAgriMer en vignes-mères de greffons exemptée d'autorisation. La parcelle reçoit son numéro d'inscription au contrôle. Cet agrément en parcelle de vignes-mères de greffons donne droit à produire des bois destinés à la pépinière viticole et, les produits visés à l'article 2.1 de l'arrêté du 30 décembre 2015 peuvent également être commercialisés conformément à l'article 1^{er} du règlement (UE) 2015/560.

Il est rappelé que si la variété de vigne de la parcelle de vignes-mères de greffons n'est pas inscrite au classement, aucun vin ne peut être produit.

Article 4 : fin de validité de la notification d'une parcelle de vignes-mères de greffons

A la fin de la période de production de la parcelle de vignes-mères de greffons notifiée, le producteur peut :

- demander auprès des services de FranceAgriMer une prolongation de la période initialement notifiée dans les conditions définies par la partie n°2 du formulaire en annexe.
- obtenir une autorisation de plantation ou issue de la conversion d'un droit en autorisation en vertu des articles 64 et 68 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- arracher à ses frais la superficie concernée, conformément à l'article 71.1 du règlement (UE) n°1308/2013.

Lors de contrôles, les parcelles peuvent perdre leur agrément de manière temporaire ou définitive. La suspension temporaire d'agrément de la parcelle de vignes-mères de greffons exemptées d'autorisation, comme une mise en quarantaine, est sans conséquence sur sa notification, et sans conséquence sur la possibilité de commercialiser les raisins et les vins issus de ces parcelles.

Il est rappelé que si la parcelle n'est pas régularisée (par arrachage ou régularisation par une autorisation), elle est considérée comme une parcelle non autorisée au sens de l'article 71.1 du règlement (UE) n°1308/2013 et fait l'objet d'une demande d'arrachage obligatoire et le cas échéant de sanctions en vertu de l'article L.665-5 du CRPM.

Article 5 : procédure de fin anticipée de la période de production de la vigne-mère de greffons demandée par le professionnel

La période de production prévisionnelle peut faire l'objet d'une fin anticipée par le biais de la demande recueillie dans la partie n°3 du formulaire en annexe.

La fin anticipée de notification peut concerner deux types de parcelles :

- les parcelles de vignes-mères sans récolte de fruits, plantées avant 2016,
- les parcelles de vignes-mères faisant l'objet d'une notification, plantées à partir de 2016.

La fin anticipée permet de signaler que le producteur souhaite changer de régime pour la culture de vignes-mères de greffons sur la parcelle considérée, une fois que celle-ci a fait l'objet de l'octroi d'une autorisation de plantation.

Article 6 : disposition transitoire : parcelles à planter ayant fait l'objet d'une expertise reçue avant le 01/01/2016

Toute parcelle nue ayant fait l'objet d'une expertise parcellaire positive de la part de FranceAgriMer, reçue avant le 01/01/2016, peut être plantée en vignes-mères de greffons de variétés classées, si au préalable elle a fait l'objet d'une notification grâce à la partie n°4 du formulaire en annexe de la présente décision.

Cette disposition transitoire est valable jusqu'au 31/12/2018.

Article 7 : entrée en vigueur

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur pour les parcelles de vignes-mères de greffons plantées à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

Annexe :

Formulaire relatif aux notifications des plantations de parcelles de vignes-mères de greffons

Nom du professionnel :

N° SIRET :

N° CVI :

Nom de l'exploitant :

(si l'exploitant de la parcelle est différent du professionnel qui inscrit sa parcelle de VMG au contrôle de FranceAgriMer)

N° SIRET :

N° CVI :

Référence(s) cadastrale(s) et de surface(s) de la parcelle culturale :

(Si la parcelle culturale est composée de plusieurs parcelles cadastrales)

Référence(s) cadastrale(s)	surface(s)
	__ ha __ a __ ca
	__ ha __ a __ ca
	__ ha __ a __ ca

Choisir un des 4 cas, en cochant et remplissant l'une des parties suivantes :

PARTIE 1

Cas n°1 : sélection du régime dans le cadre duquel, la plantation de la parcelle de vignes-mères de greffons sera réalisée : régime d'autorisation de plantation ou régime notifié

Rayer la mention inutile entre les deux possibilités suivantes :

- projet de plantation dans le cadre du régime d'autorisations (nouvelle, de replantation ou de conversion de droits)

- projet de plantation dans le cadre du régime notifié

Par la présente, je notifie cette parcelle qui pourra bénéficier de l'exemption au régime d'autorisation si elle est déclarée apte par FranceAgriMer pour l'implantation d'une vigne-mère de greffons.

Durée de production prévisionnelle pour la parcelle de vignes-mères de greffons : __ ans.

PARTIE 2

Cas n°2 : notification de prolongation de la période de production d'une parcelle de vignes-mères de greffons déjà plantée

Durée de production prévisionnelle signalée au moment de la demande de notification : __ ans.

Date de la notification : __ / __ / 20 __ .

Prolongation de la durée de production prévisionnelle : __ ans.

PARTIE 3

Cas n°3 : signalement de la fin anticipée de la période de production d'une parcelle de vignes-mères de greffons déjà plantée

Date d'obtention d'une autorisation de plantation : __ / __ / 20__.

Numéro de l'autorisation de plantation :

PARTIE 4

Cas n°4 : demande de notification d'une parcelle de vignes-mères de greffons sur une parcelle expertisée avant le 31/12/2015

Date du courrier de FranceAgriMer affirmant l'aptitude de la parcelle de vignes-mères à planter : __ / __ / 20 __ .

La transmission de ce formulaire ne dispense pas le demandeur de ses obligations vis-à-vis des déclarations auprès des services de la DGDDI en ce qui concerne le Casier Viticole Informatisé.